

2022

**RÉUNION DU
CONSEIL
MUNICIPAL
Mercredi 7
décembre**

2022

COMPTE-RENDU

Mairie de

SAINT-PAUL-EN-

JAREZ 42740

Il est décidé de souscrire un marché à bons de commande, multi-attributaire issu de la consultation lancée en procédure adaptée MP 2022-015, portant sur le renouvellement du marché de fourniture alimentaire du restaurant scolaire pour 2023, avec les sociétés suivantes :

Selections de marchés 2023 : Résultat de la mise en concurrence			
Marchés	Fournisseur 1	Fournisseur 2	Fournisseur 3
N°1 : Produits alimentaires surgelés	RESEAU KRILL- GEL 43	D.S. RHONE ALPES	RHD LABO
N°2 : Produits alimentaires surgelés BIO	PROXIDELICE Toulouse	Toulouse SOFRINO	
N°3 : Produits d'épicerie générique	TRANSGOURMET RHONE	EPISAVEURS Rhône-Alpes	PRO A PRO Chaponnay
N°4 : Produits d'épicerie générique	BIO BIOCOOP RESTAURATION - Sud Est	EPISAVEURS Rhône-Alpes	DE LA FERME AU QUARTIER
N°5 : Produits laitiers, Beurres, Fromages	RHD LABO	PRO A PRO Chaponnay	TRANSGOURMET RHONE
N°6 : Charcuterie traditionnelle, labellisée, BIO	RESEAU KRILL- GEL 43	GAUTHEY VIANDES	DE LA FERME AU QUARTIER
N°7 : Saurisserie	D.S. RHONE ALPES	RESEAU KRILL- GEL 43	SYSCO Corbas
N°8 : Boissons alcoolisées	EPISAVEURS Rhône-Alpes	SOUCHON Boissons Services	PRO A PRO Chaponnay
N°9 : Biscuiterie individuelle	DISCOFRA	CHARLES FRANK	BDG+ (3)
N°10 : Bases culinaires, épices, préparations et ingrédients	COLIN RHD (Cote Ouest Restauration Selectal)	MOSTRA SARL	PRO A PRO Chaponnay
N°11 : Viandes cuites sous vides	RESEAU KRILL- GEL 43	D.S. RHONE ALPES	GAUTHEY VIANDES
N°12 : Pâtes fraîches	MAISON BONINI		
N°13 : Produits cuisinés asiatique	SYSCO Corbas	ESPRI RESTAURATION	
N°15 : Viandes fraîches bœuf, veau, agneaux traditionnelles et labellisées	SOCOPA Villefranche	RESEAU KRILL- GEL 43	GAUTHEY VIANDES
N°17 : Viandes fraîches de porc traditionnelles et labellisées	RESEAU KRILL- GEL 43	GAUTHEY VIANDES	DE LA FERME AU QUARTIER
N°19 : Viandes fraîches de volailles traditionnelles et labellisées	FRANCE VIANDES	BALLEY ETS	GAUTHEY VIANDES
N°20 : Fruits et légumes frais	TerreAzur Rhône Dauphiné	Le Primeur du Pilat	René Primeur Livre Frais
N°21 : Fruits et légumes frais BIO	Le Primeur du Pilat	René Primeur Livre Frais	DE LA FERME AU QUARTIER
N°22 : Fruits et légumes 4ème et 5ème Gamme	TerreAzur Rhône Dauphiné	CLEDOR Primeurs Service SAS	René Primeur Livre Frais
N°23 : Produits de la mer frais	TerreAzur Rhône Dauphiné	MARGAIN Marée	MERICQ TOUSSIEU

Monsieur le Maire explique que le coût de l'alimentation en 2022 représente environ 5 % d'augmentation sur la plateforme Optimarché par rapport à l'année précédente.

2/ Concessions cimetièrè

Néant

CONVENTION CENTRE DE GESTION DE LA LOIRE

4. Approbation de la convention 2023-2026 relative à l'établissement des dossiers CNRACL par le Centre de Gestion de la Loire

Madame Marie-Christine GOURBEYRE, rapporteur, rappelle :

- que le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire est tenu d'accomplir des prestations obligatoires pour le compte de toutes les collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés. Cet établissement reçoit tous les ans notre contribution pour accomplir ces missions.

De plus, à la demande expresse des collectivités affiliées, des services optionnels peuvent être proposés, c'est le cas en ce qui concerne la création du service dédié au conseil, au contrôle et à la réalisation des dossiers retraite transmis par ces collectivités. Pour chacun des services optionnels, l'équilibre financier doit être assuré et cela peut s'effectuer de plusieurs manières, à ce jour le Conseil d'administration a préféré appliquer des participations financières en fonction des prestations offertes plutôt qu'un taux additionnel.

- que l'article 24 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n°2007-209 du 19 février 2007, autorise le Centre de Gestion à assurer toutes tâches en matière de retraite et d'invalidité pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics.

Madame Marie-Christine GOURBEYRE expose :

- que le Centre de gestion propose à la commune de Saint-Paul-en-Jarez, de renouveler la convention qui lui donne mandat, de se substituer à la commune pour accomplir les tâches afférentes à l'établissement des dossiers CNRACL, et à l'envoi des données dématérialisées relatives au droit à l'information de nos agents. S'agissant d'une mission particulière le Centre de gestion propose que cette délégation s'effectue par nature de dossier, au vu d'une tarification fixée au 1^{er} janvier de chaque année prévoyant la possibilité pour notre collectivité, de la dénoncer par courrier recommandé avec avis de réception dans un délai de trois mois à compter de la date d'envoi, si nous ne souhaitons pas accepter les nouvelles conditions financières.

- que la solution proposée, présente le double avantage de pérenniser ce service optionnel et de ne cotiser qu'en fonction des besoins lorsque la commune a besoin de soumettre un dossier, en connaissant au préalable les conditions financières de l'année à venir.

- que de plus, l'évolution de la réglementation en matière de retraite et plus particulièrement dans la gestion des dossiers, ou de l'étude du départ en retraite demandée par nos agents (avec estimation de pension), est de plus en plus complexe à maîtriser.

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 24 modifié par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale, notamment son article 28, habilitant le président à agir sur délibération du conseil d'administration.

Vu la délibération n°2022-10-26 / 05 du 26 octobre 2022 du conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire, autorisant le président à agir pour signer ladite convention ;

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

. décide d'accepter la proposition suivante :

De charger le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire de prendre en charge l'établissement complet des dossiers CNRACL de notre collectivité à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 4 ans, sauf dénonciation par préavis de trois mois au-delà de la 1^{ère} année de fonctionnement, applicable selon les types de dossier ci-après détaillé, et selon les tarifs fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2023 par la délibération du Conseil d'administration du CDG 42 n°2022-10-26 / 05 du 26 octobre 2022 :

■ La demande de régularisation de services	60 €
■ Le rétablissement au régime général et à l'Ircantec	70 €
■ L'étude sur un départ en retraite et estimation de pension CNRACL	70 €
■ Le dossier de pension de vieillesse et de réversion	70 €
■ La qualification de Comptes Individuels Retraite	70 €
■ Le dossier d'étude préalable suivie d'une liquidation de la pension vieillesse	90 €
■ Le dossier de retraite invalidité	90 €

■ Etablissement des cohortes

- Droit à l'information (DAI) : envoi des données dématérialisées de gestion des carrières (RIS) 45 €
 - Droit à l'information (DAI) : envoi des données dématérialisées en simulation (EIG) 70 €
 - Des permanences délocalisées dans la collectivité (vacation de 3 heures) 200 €
 - Des séances d'apprentissage / de pratique professionnelle / d'approfondissement des connaissances (par ½ journée ou journée) 50 € de l'heure
 - La correction des anomalies remontant des DSN sur les comptes individuelles CNRACL des agents
- > pour les collectivités de moins de 50 agents, forfait annuel dès la 1^{ère} correction : 30 €

> pour les collectivités de plus de 50 agents :

- forfait annuel, de la 1^{ère} correction à la 5^{ème} : 30 €
- au-delà de 5 corrections, pour chaque nouvelle demande, coût supplémentaire 10 €

(Exemples : a- collectivités de 80 agents ayant sollicité 3 corrections d'agents en anomalie = 30 €
b- collectivités de 80 agents ayant sollicité 7 corrections d'agents en anomalie = 30+20 = 50€)

La collectivité ou l'établissement public peut recourir, sur simple demande écrite, à tout ou partie des prestations proposées ci-dessus.

En cas de modification de la tarification par le Conseil d'Administration du CDG 42, les nouveaux tarifs seront communiqués à la collectivité qui pourra résilier la convention par lettre recommandée avec avis demande d'avis de réception, en respectant un préavis de trois mois.

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré par le CDG 42 à la fin de chaque trimestre, si des prestations ont été réalisées.

. autorise Monsieur le Maire à signer la convention en résultant.

CONVENTION COMITÉ DE JUMELAGE

5. Approbation de la convention d'objectifs à intervenir entre la Commune et l'Association « Comité de Jumelage ».

Madame Myriam DOREL, rapporteur, expose que par le passé, la commune avait conclu avec le Comité de Jumelage une convention d'objectif permettant de lui verser des subventions en contrepartie de la mise en place de certaines actions. Cette convention n'avait pas été renouvelée sous le précédent mandat car les deux parties n'étaient pas parvenues à un accord sur le fonctionnement des instances. Aujourd'hui, les discussions ont pu reprendre et permettre d'arriver à un accord entre la commune et la Comité de Jumelage sur les clauses de la convention. La municipalité a travaillé conjointement avec les membres de l'association « Comité de jumelage » afin d'établir une convention d'objectifs et de partenariat.

Cette convention renforce la volonté des communes de Saint-Paul-en-Jarez et d'Herbertingen de rapprocher leurs habitants en vue de collaborer sur des projets mettant en œuvre l'amitié franco-allemande et de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour permettre aux citoyens de ces communes, d'apprendre à se connaître.

Cette convention fixe également le cadre du partenariat instauré entre les deux signataires, et notamment les actions et secteurs d'intervention de l'association que la Commune reconnaît comme prioritaires, et qu'elle entend à ce titre soutenir, ainsi que les domaines d'intervention de la Commune susceptibles d'être appuyés par l'association.

Dans le but de donner au Comité de Jumelage les moyens nécessaires pour exercer les fonctions qui lui sont déléguées par la présente convention, et de permettre ainsi au plus grand nombre d'habitants de participer aux activités, la Commune versera, chaque année, au Comité de Jumelage une subvention de fonctionnement de 750 €.

Il est à noter que dans le cadre de subventions exceptionnelles, la commune s'engage à participer aux financements de projets sur présentation, avant le vote du budget, de dossiers détaillés et budgétisés.

Vu la convention portant sur le partenariat et le financement avec l'association « Comité de jumelage » annexée à

ce présent rapport,

Considérant que cette convention prendra effet dès l'approbation à ce conseil municipal pour une durée d'un an pour l'année civile 2023. Le versement de la subvention au Comité de jumelage aura lieu après le vote du budget annuel en avril 2023. La Convention se renouvellera d'année en année, par tacite reconduction, jusqu'au 31 décembre 2026. Monsieur le Maire explique qu'il s'agit d'une convention de type associatif qui a la particularité d'impliquer la commune de Saint-Paul-en-Jarez dans la mesure où elle est jumelée avec la commune allemande d'Herbertingen. Les élus sont allés en Allemagne cet automne. Cela a été une très bonne expérience qui leur a permis de renforcer les liens avec leurs homologues d'Herbertingen. Il est important dans ces périodes de difficulté de renforcer des liens. Il faut continuer dans cette voie-là.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- . **autorise** Monsieur le Maire à signer la convention portant sur le partenariat et le financement avec l'association « Comité de jumelage » et à apporter le cas échéant les adaptations qui pourraient s'avérer nécessaires.
- . **donne** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour accomplir l'ensemble des formalités administratives, techniques et financières nécessaires à la conclusion de ce dossier.
- . **rappelle** que le versement de toute subvention ne peut être effectué que sur un compte ouvert au nom de l'association,
- . **informe** Monsieur le président de l'association citée ci-dessus que cette délibération est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter des dates de notification, de publication et de transmission en Préfecture,
- . **dit** que les crédits seront prélevés à l'article 6574 "subventions de fonctionnement aux associations et organismes de droit privé" – fonction 04 du budget principal exercice 2023 et suivants...

CONVENTION PARC DU PILAT

6. Approbation du renouvellement de la convention pour l'entretien et la gestion des sentiers en boucles existants par les communes du Parc du Pilat

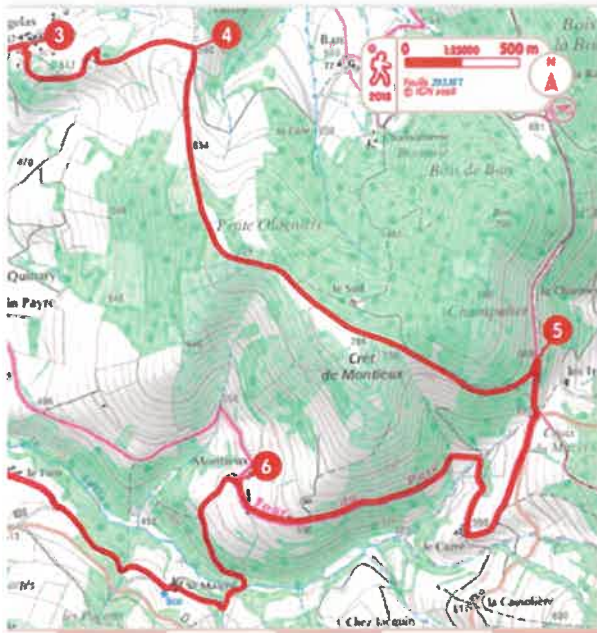
Monsieur Jean-François SEUX, rapporteur, expose que la commune de Saint Paul en Jarez a créé, en collaboration avec le Parc du Pilat, 1 sentier en boucle sur son territoire. Une convention de 5 années liait les deux parties pour l'entretien et la gestion de ces sentiers. Cette convention étant arrivée à son terme, il convient à ce jour de la renouveler.

Il s'agit du sentier n° 2 : Crêt de Montieux : 3 heures, 11,5 km et 400 m de dénivelé.

Monsieur Jean-François SEUX explique que le renouvellement de la convention implique la rénovation du balisage. Le balisage et l'entretien de ce sentier sont réalisés par la Commune, ainsi que l'entretien des différents matériels de signalétique. Le Parc peut assurer une « formation balisage » aux personnes chargées de suivre les sentiers. L'emplacement des poteaux de signalisation sera déterminé de manière concertée.

En ce qui concerne les travaux d'entretien et de nettoyage des sentiers, la commune peut faire appel à l'équipe d'entretien de la nature du Parc dans les conditions habituelles d'intervention définies par le Bureau du Parc (à la date de la signature). La commune peut faire intervenir l'association l'étoile cyclo pour le balisage des sentiers. Dans tous les cas, le balisage devra être réalisé suivant une note annexée à la convention rédigée par le Parc du Pilat.

Le sentier fera l'objet de la convention pour une durée de 5 ans. Pendant cette période, la commune s'engage à assurer la continuité de l'itinéraire, ainsi que son entretien.



TOUR MÉDIÉVAL DE SAINT-PAUL-EN-JAREZ

Le Parc naturel régional de la vallée du Gier, Saint-Paul-en-Jarez, est un lieu d'exception. Son charme d'ancien

bourg, sa situation privilégiée, sa beauté, sa tranquillité, sa douceur de vivre, sa richesse patrimoniale, sa diversité de paysages, sa proximité de la métropole... À pied



CENTRE-BOURG DE SAINT-PAUL-EN-JAREZ
PHOTO MARIE DE SAINT-PAUL-EN-JAREZ

BOURG MÉDIÉVAL... À PIED

promenant dans ses rues, vous découvrirez dans la cour de la mairie un des rares puits à balancier recensés en France, classé monument historique.

Ce puits du XVIII^e siècle, en métal forgé, doté d'un mécanisme d'époque aussi ingénieux qu'efficace, permettait de remonter l'eau d'une grande profondeur et pouvait faire office de fontaine.

Le crêt de Montieux

Grimpons sur l'un des contreforts du Pilat, le crêt de Montieux ! Le retour s'effectue par la vallée du Dorlay où s'activaient au XIX^e siècle de nombreuses usines textiles et un petit train...

- 1 Du parking des Fabriques, emprunter la route qui remonte la vallée du Dorlay.
- 2 Gravier à gauche la route de Vergelas qui monte en lacets sur 1 km.
- 3 A la croix, monter par la route à droite, puis à gauche et tout de suite à droite pour s'engager sur un large chemin. Il grimpe en serpentant vers la ligne de crête, marquée par « l'arbre à Jacques » et sa table de pique-nique [☞] lieu-dit ainsi dénommé par la commune en l'honneur du Farnayrot qui a sauvé ce pin solitaire.
- 4 Grimper par le chemin de crête à droite. Il passe à gauche du sommet arrondi du crêt de Montieux (764 m) avant de descendre dans une chênale.
- 5 Descendre par le large chemin à droite (itinéraire commun avec le tour du parc du Pilat, balisé blanc-marron) à la croix du Mazet [☞] le col de la Croix-du-Mazet, à 650 m d'altitude, sépare les vallées du Sellon et du Dorlay à l'ouest, des vallées du Grand-Valluy et du Couzon à l'est]. Prendre la D 7 à droite sur 150 m, puis dévaler la route à droite. Après Le Carré, continuer par le chemin et gagner Montieux.
- 6 Descendre par le chemin à gauche, puis en limite de champs et en forêt. Franchir le gué sur le Sellon et remonter sur l'autre versant au Maigre. Emprunter la route d'accès sur 100 m, le chemin à droite et la route de droite. Au Fieu, bifurquer sur le chemin à droite.
- 7 Descendre par le chemin à droite vers le confluent du Dorlay et du Sellon.
- 8 À la maison, quitter le tour du Parc. Continuer par le chemin en face, puis emprunter la petite route à droite. Elle longe la vallée du Dorlay [☞] cette route suit le tracé du Tacot : ce petit train reliant, de 1905 à 1932, le massif du Pilat à Saint-Étienne : il passait dans la vallée du Dorlay où se trouvaient depuis le XIV^e siècle des fabriques de brosses et de lacets ; le Dorlay et sa succession de cascades artificielles témoignent de cette tradition textile ; l'eau a longtemps été captée pour faire fonctionner les usines qui se sont multipliées au XIX^e siècle.

2 À gauche, regagner Les Fabriques.

place pour un dessin

bannière d'infos pratiques trop long
=> infos à alléger

Toute modification apportée aux itinéraires devra faire l'objet d'une concertation avec les services du Parc afin de maintenir une bonne cohérence avec les autres réseaux de randonnée et avec les différents supports d'édition. La convention est établie pour une durée de 5 ans.

Monsieur Jean-François SEUX explique que concernant les frais, il n'y en a pas grâce à l'association de l'Etoile Cyclo qui s'occupe bénévolement de l'entretien des chemins. Il indique que depuis le début du mandat, Monsieur le Maire n'avait pas eu l'occasion de signer cette convention, car la précédente était encore en vigueur.

Monsieur le Maire en profite pour remercier l'Etoile Cyclo pour son action. Il ajoute qu'il est important pour la commune de s'inscrire dans la nouvelle charte.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

. **approuve** le projet de convention avec le Parc du Pilat pour l'entretien et la gestion des sentiers en boucle de la commune

. **autorise** M. Le Maire à signer la convention pour une durée de cinq ans, soit du 1^{er} janvier 2023 au 31 janvier 2027.

CONVENTION TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES

7. Contrat de ville – Avenant n° 3 aux conventions d'utilisation de l'abattement sur la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties par les bailleurs sociaux.

- Vu la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014
- Vu les décrets n°2014-1750 et n°2014-1751 du 30 décembre 2014.
- Vu la loi de finances pour 2015
- Vu l'article 1388 bis du Code Général des Impôts
- Vu l'Instruction ministérielle relative aux conventions d'utilisation de l'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties (12/06/2015)
- Vu le Cadre national de référence de l'utilisation de la TFPB dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville pour la qualité de vie urbaine.
- Vu la loi n°2014-173 du 21 Février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine qui définit le nouveau cadre des contrats de ville.
- Vu le Contrat de Ville 2015-2020 de l'Agglomération Stéphanoise signé le 1er juillet 2015 par la Commune de Saint Paul en Jarez, conformément à la délibération n° 10/20150527 du Conseil Municipal du 27 mai 2015.
- Vu les deux conventions d'utilisation de l'abattement sur la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties par les bailleurs sociaux signées avec LOIRE HABITAT et le TOIT FOREZIEN.
- Vu l'avenant n° 1 en date du 25 octobre 2017 prorogeant les conventions TFPB jusqu'au 31 décembre 2020.
- Vu l'avenant n° 2 qui a permis de prendre acte de l'article 181 de la loi n° 2018-1317 (loi de finances pour l'année 2019) qui a prorogé l'application de l'abattement jusqu'aux impositions établies au titre de l'année 2022.

Madame Josiane GARRIAZZO, rapporteur, rappelle que la qualité de vie urbaine des quartiers prioritaires est un objectif fort des contrats de ville. Les organismes HLM en sont co-responsables aux côtés des collectivités locales, de l'État et de l'ensemble des acteurs amenés à intervenir dans ces quartiers.

Par délibération du 30 juin 2015, le Conseil Communautaire a approuvé le Contrat de ville 2015-2020 de Saint-Étienne Métropole. Un protocole d'engagements réciproques et renforcés a été signé par Saint-Étienne Métropole et l'État en janvier 2019, prolongeant ainsi le contrat de ville jusqu'en 2022.

Depuis 2001, les organismes HLM bénéficient d'un abattement de 30 % de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) pour leur patrimoine situé en Zones Urbaines Sensibles. Cet abattement visait à permettre aux organismes HLM de compenser les surcoûts de gestion liés aux besoins spécifiques de ces quartiers.

La loi de finances 2016 a élargi cet abattement aux 1 500 quartiers prioritaires de la politique de la ville et a proposé une compensation par l'État à hauteur de 40 %. Par ailleurs, l'État a introduit une obligation de performance, qui engage les organismes HLM dans l'élaboration d'une convention locale d'utilisation de l'abattement, fixant des objectifs et un plan d'actions triennal prévisionnel chiffré sur des travaux de résidentialisation, d'entretien....

Sur le territoire de Saint-Étienne Métropole, 15 quartiers sont concernés sur les communes de Rive-de-Gier, La Grand-Croix, Saint-Paul-en-Jarez, Saint-Chamond, Saint-Étienne, La Ricamarie, Le Chambon-Feugerolles et Andrézieux-Bouthéon.

Dix conventions locales, établies par les organismes HLM, ont été soumises à la validation des communes, de l'État et de Saint-Étienne Métropole lors de sa séance du Bureau du 07 juillet 2016. Elles concernaient Loire habitat, Alliade Habitat, Métropole Habitat Saint-Étienne, Gier Pilat, Cité Nouvelle, IRA3F, Néolia, Bâti et Loger, l'OPH de l'Ondaine et le Toit Forézien. Ces conventions assorties de plans d'actions triennaux ont été prolongées jusqu'en 2020 par un avenant et une délibération du Bureau communautaire en date du 14 septembre 2017.

S'agissant du dispositif applicable à compter de 2021, l'article 181 de la loi de finances 2019 a prorogé l'application de l'abattement jusqu'aux impositions établies au titre de l'année 2022, en cohérence avec la prolongation des contrats de ville, sous réserve de la signature d'un avenant aux conventions avant le 28 février 2021.

Madame Josiane GARRIAZZO, explique que dans ce cadre de la politique de la ville, les organismes HLM peuvent bénéficier du seul fait de leur implantation sur le territoire des quartiers prioritaires d'un abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties de 30%, pour leur patrimoine situé en Zones Urbaines Sensibles. 40 % de cet abattement est pris en charge par l'État. Les 60 % restant sont un manque à gagner pour la commune.

En contrepartie, les bailleurs s'engagent à poursuivre l'amélioration du niveau de qualité de service dans ces quartiers, en y renforçant leurs interventions au moyen notamment d'actions contribuant à la tranquillité publique, à l'entretien et à la maintenance du patrimoine, à l'amélioration du cadre de vie, à la participation des locataires.

Les sommes économisées par les bailleurs sociaux doivent être réinvesties dans le quartier par l'organisme HLM. Chaque organisme HLM a dû élaborer une convention d'utilisation de l'abattement de TFPB signée avec l'État, Saint Étienne Métropole et les villes concernées par la Politique de la Ville en 2016. Dans cette convention, chaque bailleur social a identifié les moyens de gestion de droit commun qu'il met en œuvre, et fixé les objectifs, le programme d'actions triennal, ainsi que les modalités de suivi annuel des contreparties à l'abattement sur la Taxe foncière.

Madame Josiane GARRIAZZO rappelle que le Conseil municipal a autorisé la signature de conventions d'utilisation de l'abattement de TFPB avec LOIRE HABITAT, ALLIADE et le TOIT FOREZIEN, lors de sa séance du 25 mai 2016 pour le quartier prioritaire des « Pins, le Dorlay et la Bachasse », puis a voté la prorogation de ces conventions jusqu'en décembre 2020 lors de sa séance du 25 octobre 2017.

Cependant, l'article 181 de la loi n° 2018-1317 (loi de finances pour l'année 2019) a prorogé l'application de l'abattement jusqu'aux impositions établies au titre de l'année 2022 et le Conseil municipal a adopté un avenant numéro 2 pour prendre acte de cette disposition.

La loi de finances pour 2022 a également acté la prorogation des contrats jusqu'au 31 décembre 2023. Par cohérence, les régimes fiscaux zonés qui leurs sont attachés ont également été prorogés d'une année, dont en l'occurrence l'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Madame Josiane GARRIAZZO propose par conséquent de signer les avenants pour prolonger le principe d'abattement jusqu'au 31 décembre 2023 pour tenir compte de cette loi. Un nouveau programme d'actions sera alors défini avec les bailleurs pour l'année 2023.

Madame Josiane GARRIAZZO propose au Conseil Municipal d'approuver lesdits avenants à intervenir avec Loire Habitat, Alliade Habitat et Le Toit Forézien et d'autoriser Monsieur le Maire à les signer.

Monsieur le Maire ajoute que la commune finance cette action à hauteur de 15 000 € de perte de TFPB, en échange les bailleurs sociaux font des choses pour leurs résidents : par exemple Loire Habitat a participé à mise en œuvre de la table partagée à la Bachasse et le Toit Forezien a fait de gros travaux d'amélioration de son patrimoine aux Pins.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- . **approuve** les avenants n° 3 à intervenir aux conventions d'utilisation de l'abattement de la TFPB dans le quartier prioritaire de la politique de la ville avec Loire Habitat, Alliade Habitat et Le Toit Forézien.
- . **autorise** Monsieur le Maire à signer lesdits avenants.

BUDGET-FINANCES

8. Création de nouveaux tarifs pour les repas vendus par le restaurant scolaire au CCAS pour le service de portage de repas :

Monsieur Anthony GIRAUD, rapporteur, expose qu'il y a lieu de créer un tarif pour la vente des repas fournis par le restaurant scolaire au CCAS pour le service de portage de repas : le tarif proposé par repas est fixé à 5,05 €

Monsieur Anthony GIRAUD propose que ce tarif soit applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 et soit mis à jour chaque année dans le cadre des tarifs communaux.

Monsieur le Maire explique que c'est un tarif social bien en dessous du prix de revient qui est de 5,78 €.

Madame Marie-Jo RICHARD demande quel est le prix d'un repas adulte au restaurant scolaire

Monsieur Anthony GIRAUD répond que ce prix est de 5,90 € pour les enseignants ou autres.

Les coûts de l'alimentation ont augmenté de 15 % depuis le début de l'année.

Monsieur Anthony GIRAUD explique que l'an dernier, la commune avait baissé tous les tarifs pour faire une action en faveur des parents, mais cette année 2023, il sera sans doute nécessaire de les augmenter pour s'adapter à l'inflation. Il faut que la municipalité se penche sur la question du coût.

Monsieur le Maire ajoute que l'agriculture raisonnée locale est préférable à du bio qui viendrait du bout du monde. Les repas sont de qualité, faits maison et avec des denrées locales. qui selon lui, participe à l'éducation des enfants.

Il y a 2 cuisiniers et la commune a beaucoup investi dans la cuisine. Il rappelle que la commune a embauché un nouveau cuisinier afin d'augmenter encore la qualité des repas proposés au restaurant scolaire et au portage de repas.

Madame Josiane GARRIAZZO indique que les retours des bénéficiaires du portage de repas sont positifs. Des flyers pour le portage de repas ont été distribués à 700 personnes cette semaine.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

. **décide** de fixer le tarif de 5,05 € par repas vendu par le restaurant scolaire au CCAS dans le cadre du portage de repas

. **dit** que ce tarif sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2023

. **décide** d'affecter ces recettes au compte 70668 : autres prestations de service.

9. Autorisation d'ouverture de crédits d'investissement 2023 pour le budget principal

Madame Marie-Christine GOURBEYRE, rapporteur, rappelle qu'en application de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il vous est demandé de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Vu la proposition d'ouverture de crédits pour 2023 suivante

	Crédits ouverts 2022 a	RAR 2021 b	DM 2022 c	Chapitre 16 d	Base total e = a + c - d
INVESTISSEMENT	10 597 334,15 €	648 000,53 €	12 684,71 €	342 574,00 €	10 267 444,86

Base investissement 2022	10 267 444,86 €
Taux	25%
Total maximum d'ouverture	2 566 861,22 €

Monsieur Pascal PITIOT demande si l'évolution des taux de ce crédit ne pose pas de problème.

Madame Marie-Christine GOURBEYRE explique que ce n'est pas un crédit auprès d'une banque, il s'agit simplement d'accepter que des crédits soient dépensés dès le début de l'année 2023 sans attendre le vote du budget.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité

. **autorise** l'ouverture de crédits d'investissement sur la base du budget principal-exercice 2021 avant le vote du budget primitif 2023 tel que présenté.

10. Approbation de la décision budgétaire modificative n° 2 au budget annexe Maison de Santé Pluridisciplinaire – exercice 2022

Madame Marie-Christine GOURBEYRE, rapporteur, expose que le projet de décision modificative n° 2 au budget annexe a été présenté aux membres de la commission des finances. Ce projet propose les modifications suivantes :

Madame Marie-Christine GOURBEYRE explique que la dotation aux amortissements a été légèrement sous-évaluée au moment de la préparation du budget : il manque 2 000 € sur les 61 000 € qui avaient été prévus.

De même, il est nécessaire d'augmenter la quote-part des subventions transférées au compte de résultat : les subventions versées dès 2021 ont été plus importantes que prévu et il est nécessaire de les amortir à hauteur de 35 000 € alors que l'on avait provisionné 15 000 €. Enfin, il manque 300 euros au compte 66111 (charges d'intérêts) pour régler les intérêts d'emprunts, le montant nécessaire sera pris au compte 60633 Fournitures de voirie.

Les sommes nécessaires pour équilibrer la DM seront pris au compte 2132 en dépenses d'investissement.

Il s'agit d'opérations d'ordre. Cela n'implique pas de dépenses réelles mais simplement des transferts de crédits

entre sections.

Il vous est proposé d'approuver cette décision modificative n° 2 telle que présentée jointe au présent rapport.

Madame Marie-Christine GOURBEYRE précise qu'il s'agit juste d'un jeu d'écriture.

Vu la délibération n° 04/20220330 du 30 mars 2022 portant adoption du budget primitif du budget annexe Maison de Santé Pluridisciplinaire 2022,

Vu la délibération n° 13/20220706 du 6 juillet 2022 portant adoption de la décision modificative n°1 du budget annexe de la Maison de Santé 2022,

Vu le projet de décision budgétaire modificative n° 2 au budget primitif de la Maison de Santé,

Vu la consultation des membres de la Commission des Finances en date du 1er décembre 2022,

Considérant la nécessité d'adapter les prévisions au regard de l'exécution budgétaire,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

. **approuve** la décision budgétaire modificative n° 2 au budget annexe Maison de Santé Pluridisciplinaire exercice 2022 telle qu'annexée à la présente délibération.

. **dit** que le vote intervient au niveau des chapitres globalisés ou non pour la section de fonctionnement et au niveau soit des opérations, soit des chapitres globalisés ou non pour les opérations non affectées, concernant la section d'investissement.

11. Vente de matériel communal

Monsieur Roger Sanial, rapporteur, rappelle qu'une commune peut décider de vendre des biens mobiliers qui relèvent de son domaine privé et en fixer librement le prix.

Monsieur le Maire a reçu délégation par délibération du Conseil municipal n° 15/20200708 en date du 8 juillet 2020 pour vendre de gré à gré des biens mobiliers en dessous d'un montant de 4 600 €. Au-delà de cette somme, sur le fondement de l'article L. 2241-1 du CGCT, le Conseil municipal doit autoriser la vente d'un bien par délibération. Monsieur le Maire étant chargé de l'exécution.

Monsieur Roger SANIAL explique que, de fait, la commune est propriétaire des matériels suivants que la municipalité a souhaité aliéner car ils ne correspondent plus à ses besoins :

Un camion de marque Renault acquis en 1997 pour 42 836,34 €

Un Tractopelle acquis en 2000 pour 36 770,70 €

Une saleuse de marque ONE 3500 acquise en 2013 pour 25 714,00 €

Monsieur Roger SANIAL propose de procéder à la vente de ces différents biens.

Les biens en question font partie du domaine privé de la commune, ils peuvent être cédés sans être déclassés, pourvu que leur cession soit publiée et qu'une publicité soit réalisée.

La mise en vente a fait l'objet d'une annonce affichée en Mairie indiquant, la description détaillée des bien, leur prix de vente minimum et les conditions de la vente.

La publicité est intervenue 2 mois durant sur les mois de septembre et octobre 2022. Les personnes intéressées pouvaient déposer une offre d'achat au-delà d'un montant minimum fixé. Les offres de prix ont été remises sous plis cachetés et ouvertes à la fin de la mise en vente.

Compte tenu de l'état des biens cédés et des offres produites, leur prix de vente respectif a été arrêté comme suit :

Un camion peut être vendu au prix de 6 000 €

Un Tractopelle peut être vendu au prix de 5 500 €

Une saleuse peut être vendue au prix de 10 500 €

Les biens seront proposés à la vente aux personnes qui ont déposé l'offre la plus élevée avant la date et l'heure de la fin de la mise en vente.

L'acheteur doit venir chercher le bien sur place à ses frais.

Par ailleurs, dans le cadre de l'acquisition d'un camion de marque Ford pour les services techniques (dépense investissement 2022 opération BESOINS DES SERVICES 202201), un camion plateau de marque Mitsubishi acquis en 2008 pour 23 000 a été vendu concessionnaire Ford au prix de 10 000 € sous forme de reprise.

Vu l'article L 2112-1 du code général de la propriété des services publics

Vu l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire précise que la tractopelle était extrêmement dangereuse. Nous avons préféré le vendre plutôt que de risquer un accident pour nos agents, mais il y a beaucoup de frais à prévoir pour celui qui l'achète s'il veut le remettre en service. De manière générale, les biens vendus nécessiteraient beaucoup de réparations si la commune les gardait.

Monsieur Thierry DREVET demande si une saleuse a été achetée à la place de celle vendue.

Monsieur Philippe ROMEYRON répond que non car le service technique est déjà suffisamment équipé avec deux saleuses sur les tracteurs plus utiles que celle qui était utilisée avec le poids lourd et qui est donc vendue.

Monsieur Pascal PITIOT demande la même chose pour la tractopelle. Il suppose qu'il y aura des locations de minipelles car les chemins restent à faire régulièrement par le service technique. Il y a un vrai besoin.

Monsieur le Maire confirme que oui, la municipalité envisage de louer une minipelle quand elle en aura besoin : il précise que cette année, il y a déjà eu une forte dépense sur le budget de location immobilières

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

• **approuve** la vente de

- Un camion pour 6 000 €
- Un Tractopelle pour 5 500 €
- Une saleuse pour 10 500 €
- Un camion plateau pour 10 000 €

• **autorise** M. le Maire à procéder à l'exécution de la vente dans les conditions arrêtées par la délibération

• **autorise** le Maire à signer tout document relatif à cette vente

• **dit** que la mise à jour son inventaire comptable et physique sera faite dès après la vente de ce matériel.

QUESTIONS DIVERSES

12. Questions diverses

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions diverses. Ce n'est pas le cas.

La séance est levée à 20 heures 10.

**Le Maire,
Kamel BOUCHOU**

